



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

Citation: *L. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 624

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-239

ENTRE :

**L. B.**

Demanderesse

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler rendue par : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 8 juin 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler à la division d'appel.

### APERÇU

[2] La demanderesse, L. B. (prestataire), a présenté une demande initiale de prestations d'assurance-emploi. La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a avisé la prestataire qu'elle avait reçu une somme à titre de paye de vacances et de perte de salaire, et que les montants devaient être répartis sur sa période de prestations. La prestataire a demandé la révision de cette décision au motif que les sommes reçues faisaient suite à sa renonciation à la réintégration au travail et que celles-ci n'étaient pas considérées comme une rémunération au sens du *Règlement sur l'assurance-emploi (Règlement)*. La Commission a cependant maintenu sa décision initiale. La prestataire a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[3] La division générale a déterminé que l'indemnité n'avait pas été versée à la prestataire à la suite de sa renonciation au droit de réintégration au travail. Elle a conclu que les montants avaient été fixés par décision du Tribunal administratif du Travail (TAT) suite à une plainte pour congédiement injustifié et que rien dans ladite décision n'indique que la somme avait été versée à titre de renonciation à son droit à la réintégration.

[4] La division générale a conclu que les sommes reçues par la prestataire constituaient une rémunération au titre du paragraphe 35(2) du *Règlement* et que ces montants devaient être répartis à compter de la semaine de la cessation d'emploi de la prestataire, conformément à l'article 36(9) du *Règlement*.

[5] La prestataire demande maintenant au Tribunal de la sécurité sociale la permission d'en appeler de la décision de la division générale.

[6] La prestataire, au soutien de sa demande de permission d'en appeler, fait valoir que ces sommes ont été versées à titre de renonciation à son droit de réintégration et qu'elles ne constituent pas une rémunération au titre de l'article 35 du *Règlement* et, pour cette raison, elles n'ont pas à être réparties au titre de l'article 36 du *Règlement*. Elle fait valoir que la réintégration a été ordonnée par le TAT et non proposée par l'employeur, et que celui-ci a refusé de se conformer à l'ordonnance du TAT.

[7] Le Tribunal de la sécurité sociale doit décider si on peut soutenir que la division générale a commis une erreur révisable qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[8] Le Tribunal de la sécurité sociale accorde la permission d'en appeler puisqu'au moins un des moyens d'appel soulevés par la prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

### **QUESTION EN LITIGE**

[9] Est-ce que la prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

### **ANALYSE**

[10] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le Ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) spécifie les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont les suivantes : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond relative à l'affaire. C'est une première étape que le prestataire doit franchir,

mais le fardeau est ici inférieur à celui dont il devra s'acquitter à l'audience relative à l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le prestataire n'a pas à prouver sa thèse, mais il doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, il doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu erreur révisable grâce à laquelle l'appel peut avoir gain de cause.

[12] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal de la sécurité sociale s'il est convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevé par le prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[13] Pour ce faire, le Tribunal de la sécurité sociale doit être en mesure de déterminer, conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de principe de justice naturelle, de compétence, de droit ou de fait dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

**Question en litige :** est-ce que la prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

[14] La prestataire, au soutien de sa demande de permission d'en appeler, fait valoir que ces sommes ont été versées à titre de renonciation à son droit de réintégration et qu'elles ne constituent pas une rémunération au titre de l'article 35 du *Règlement* et, pour cette raison, elles n'ont pas à être réparties au titre de l'article 36 du *Règlement*. Elle fait valoir que la réintégration a été ordonnée par le TAT, et non proposée par l'employeur comme l'a conclu la division générale. L'employeur a cependant refusé de se conformer à l'ordonnance du TAT.

[15] La prestataire plaide que la division générale a erré en droit en n'appliquant pas les enseignements de la Cour d'appel fédérale qui nous instruit que les sommes versées à titre de renonciation à un droit de réintégration ne constituent pas une rémunération au titre de l'article 35 du *Règlement*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Meechan c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 368.

[16] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal de la sécurité sociale conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La prestataire soulève une question de droit dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

### **CONCLUSION**

[17] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler à la division d'appel.

Pierre Lafontaine  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	L. B., non représentée
-----------------	------------------------